

Règlement Intérieur du " Bridge Rochefortais"

Annexe aux Statuts du " Bridge Rochefortais" .

Autorité du Règlement Intérieur

Art. 1° Le Règlement Intérieur du " Bridge Rochefortais" est établi ou modifié par le Conseil d'Administration (CA), soumis et adopté en Assemblée Générale Ordinaire (AGO). Il est établi conformément aux recommandations de la Fédération Française de Bridge (FFB) et à la mise à jour des Statuts de l'association du Bridge ROCHEFORTAIS, adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) le 2 décembre 2025.

Les membres du Conseil d'Administration ont le devoir de respecter et de faire respecter le Règlement Intérieur, qui s'impose aux membres adhérents du club au même titre que ses Statuts.

Le Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement du Bridge Rochefortais et de ses instances. Le Règlement Intérieur est mis à jour chaque fois que le Conseil d'Administration adopte une mesure de portée générale qui modifie le fonctionnement ordinaire du Club de façon permanente, pourvu que cette mesure ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Dispositions relatives au fonctionnement du Club.

Locaux

Art. 2 Le Bridge Rochefortais dispose de locaux municipaux au sein du Pôle Associatif Europe. La salle de jeu est partagée, notamment avec le Club des Echecs (Echiquier Rochefortais), accessoirement avec le Club du jeu de Dames (Damier Rochefortais) et le club du Go Kantai. En conséquence, le planning d'occupation est partagé et convenu avec ces associations.

La communication du Bridge Rochefortais se fait uniquement sur les panneaux d'affichage réservés au bridge. Hormis les autres tableaux, les autres surfaces ne sont utilisées que dans le cadre d'une décoration anonyme et partagée des lieux.

Adhésion au Club

Art. 3 Conformément à l'article 4 des Statuts : « Le Conseil d'administration a autorité pour décider de l'admission ou du rejet motivé des demandes d'adhésion. »

Le paiement de la cotisation d'adhésion ne suffit pas à l'acquisition du statut de membre du Bridge Rochefortais. L'adhésion au Club n'est effective qu'à la condition expresse que le demandeur concerné soit à jour de sa licence FFB, prise en même temps que son adhésion au Club, ou avant son adhésion dans un autre Club. Dans le second cas, ce demandeur doit présenter tout élément permettant d'en témoigner. À défaut, son adhésion n'a d'effet qu'après le règlement de sa licence, l'information du Président et une vérification auprès de la FFB. Sous cette réserve, l'adhésion au Club est valable pour une saison à compter du jour du paiement de la cotisation jusqu'à la fin de la nouvelle saison sportive, entre le 1^{er} juillet et le 30 juin suivant.

Communication avec les membres du Club

Art. 4 La licence fédérale implique un numéro de licence et une adresse de courriel obligatoire. En conséquence, tout membre du Club est réputé accessible à cette adresse. Le Club est ainsi fondé à considérer que l'information par courriel est le moyen officiel et suffisant de communication écrite avec ses membres. Le Club ne saurait donc être tenu pour responsable d'une erreur dans les coordonnées d'un membre, telles qu'elles figurent sur le site web de la FFB, ou de son refus de recevoir des communications du Club par courriel. Toutefois, le Club se réserve la possibilité, sans contrainte, de compléter toute communication numérique par la voie d'affichages dans les locaux du club, la distribution ou la mise à disposition de documents.

Dispositions relatives aux activités du Club.

Organisation des tournois

Art. 5 L'inscription préalable à un tournoi du Club s'effectue via internet sur l'espace licencié FFB de chaque joueur. L'inscription des joueurs du club aux différentes formules de jeu y est facilitée. Chaque licencié doit cependant s'assurer de l'approvisionnement suffisant de son portefeuille FFB, soit par son alimentation directe sur le site FFB, soit par le versement d'un règlement anticipé d'au moins 20 € auprès d'un responsable du tournoi, du trésorier ou du trésorier-adjoint du club.

Chaque tournoi fait l'objet d'un serpent - équilibrage des paires - en respectant d'éventuelles contraintes de mobilité, autant que faire se peut, si le mouvement retenu le permet.

Avant de donner le signal aux participants du début du jeu, le responsable du tournoi leur fait part, s'il y a lieu, des informations relatives aux résultats du club et de ses membres, puis annonce le mouvement et le nom de l'arbitre du tournoi.

Le responsable du tournoi veille, éventuellement avec l'arbitre, au bon déroulement du jeu.

Comportement en cours de tournoi

Art. 6 Les comportements contraires à l'éthique ou aux convenances sont proscrits dans les locaux du Club où chaque joueur doit garder à tout moment une attitude courtoise. Un joueur doit soigneusement éviter toute remarque ou tout comportement qui pourraient causer un désagrément ou la gêne d'un adversaire ou d'un partenaire, ou qui pourraient altérer le plaisir du jeu à la table ou au club.

Sont notamment passibles de sanctions infligées immédiatement :

- les propos bruyants et répétés,
- les commentaires à haute voix des donnes et des résultats,
- les écarts de langage,
- les critiques sur l'équité de l'arbitrage,
- les appréciations critiques à propos d'un membre, à la table ou non.

Les membres doivent se conformer au « GUIDE DE L'ETHIQUE ET DES CONVENANCES » édité par la FFB.

Compétitions

Art. 7 Pour les compétitions du type InterClubs, quand les concurrents représentent nominativement le Club, le responsable des compétitions du Club, ou à défaut le bureau du Club, propose les équipes concurrentes du club - éventuellement dans les divisions concernées - au Comité régional de bridge.

Le Club peut verser des participations financières aux droits d'inscription à ces compétitions, conformément aux dispositions arrêtées, chaque année en début de saison, par le Conseil d'Administration.

Ecole de Bridge

Art. 8 Le Club assure le fonctionnement et anime une école de bridge labellisée par la FFB. Les enseignants sont diplômés de l'Université du Bridge ; ils n'enseignent que le Système d'Enchères Français, c'est-à-dire :

- le cycle d'initiation de l'UB (BF1, BF2 et BF3) pour les moniteurs,
- le cycle Perfectionnement (Parcours Perfectionnement pour Tous) pour les maîtres-assistants et les moniteurs évoluant vers le maître-assistantat.

Dispositions relatives aux instances du Club.

Les droits de vote

Art. 9 Conformément aux Statuts et comme précisé à l'article 3 ci-dessus, seuls les membres présents, à jour de leur cotisation et de leur licence fédérale, ont un droit de vote dans les instances du Club quand ils participent à leurs réunions. Les membres absents peuvent se faire représenter à une réunion ; ils donnent un pouvoir pour le faire à un autre membre du Club de leur choix. Les pouvoirs de représenter des membres absents s'exercent librement si ces pouvoirs sont validés et enregistrés régulièrement avant les réunions. Chaque membre régulièrement présent ne peut au maximum détenir que trois pouvoirs confiés par des membres absents.

Art. 10 Les décisions des instances du Club sont prises à la majorité simple des membres présents ou régulièrement représentés. Le vote du Président, ou de son représentant régulièrement désigné, est prépondérant en cas d'égal partage des voix dans les réunions des instances qu'il préside.

Les Elections

Art. 11 La Chambre des Litiges est composée de cinq membres élus : les trois élus ayant rassemblé le plus de voix sont les trois membres titulaires ; les deux suivants sont leurs suppléants. Les appels à candidature pour le renouvellement de ses membres sont portés à la connaissance des membres du Club, par voie numérique et éventuellement par voie d'affichage, trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Élective. Les candidats éventuels doivent faire acte de candidature, par écrit, auprès du Président du Club, cinq jours ouvrés avant l'Assemblée Générale Élective.

Art. 12 Le Conseil d'Administration est composé de neuf membres. Les appels à candidature pour le renouvellement de ses membres sont portés à la connaissance des membres du Club, par voie numérique, et éventuellement par voie d'affichage, trente jours avant la date de l'Assemblée Générale Élective. Les candidats éventuels doivent faire acte de candidature, par écrit, auprès du Président du Club, cinq jours ouvrés avant l'Assemblée Générale Élective.

Art. 13 Un Conseil d'Administration spécifique ou, à défaut, le Bureau, est réuni dans le délai des cinq jours ouvrés précédant l'Assemblée Générale Élective afin de procéder à la validation des candidatures reçues, et notamment à la vérification du respect des délais, de la conformité de la licence fédérale et de l'absence de sanctions disciplinaires infligées aux candidats.

Le Conseil d'Administration communique les candidatures validées aux membres conviés à l'Assemblée Générale Élective, dès que possible, par voie numérique et affichage dans les locaux du Club. Par exception et, en cas de candidatures insuffisamment nombreuses pour pourvoir la totalité des sièges soumis à élection, le Bureau peut accepter une ou plusieurs candidatures parvenues hors délais, soumises ou déclarées à l'Assemblée Générale Élective avant le vote.

Art. 14 En cours de mandat, si un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration démissionnent, sans toutefois excéder la moitié des élus, il ne sera pas procédé à leur remplacement avant la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, sur proposition du Président approuvée par le Conseil d'Administration, le Président peut inviter un membre du Club afin de compléter temporairement l'effectif du Conseil d'Administration jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Art. 15 Si plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration démissionnent, l'activité des instances du club est suspendue, et il est obligatoirement procédé à la convocation d'une Assemblée Générale Élective, au besoin par une instance de la FFB du niveau régional, pour élire un nouveau Conseil d'Administration.

Les Scrutins

Art. 16 La présence des titulaires d'un droit de vote à une session de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration est notée nominativement avant l'ouverture de chaque session ; la régularité de leurs pouvoirs est vérifiée et enregistrée de la même façon à cette occasion ; cette liste nominative constitue la première page du procès-verbal de la réunion.

Art. 17 Le renouvellement du Conseil d'Administration est soumis au vote à bulletin secret des membres lors d'une AGO. Toutefois, lorsque le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, et avec l'accord des membres participant à l'assemblée générale, le Président de séance peut décider d'un vote à main levée qui ne donne lieu qu'au décompte des votes négatifs. En cas d'égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Art. 18 En cas de vote à bulletin secret, les bulletins ou les listes sont imprimés et distribués aux votants en nombre égal à celui de leur droit et pouvoirs vérifiés ; ces bulletins ou ces listes portent les mentions nécessaires correspondant à l'objet du vote. En cas de vote à bulletin secret, si le nombre de candidatures est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, le bulletin de vote qui est utilisé indique la liste de toutes les candidatures validées ; les votants rayent un nombre suffisant de noms pour ne choisir que le nombre prévu de candidats, sous peine de nullité de leur vote.

Art. 19 Le Président désigne des scrutateurs parmi les volontaires. Les scrutateurs ne peuvent être membres du Conseil d'Administration, ni être candidats, sauf constat de carence de volontaires. Pour assurer la confidentialité du vote dans les meilleures conditions, la distribution du matériel de vote - bulletins, listes ou enveloppes éventuelles - est organisée à la discrétion du Bureau, soit à l'entrée de la salle de réunion de l'Assemblée Générale, soit au moment de la phase électorale de l'AG. Après le vote de tous les membres présents, le dépouillement du scrutin est effectué sur le champ. Son résultat est communiqué dès que connu et inscrit au procès-verbal.

Le Conseil d'Administration

Art. 20 Les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Ils ne sont rémunérés d'aucune manière.

Art. 21 Les membres du Conseil d'Administration sont tenus à une obligation de réserve générale à propos des travaux du Conseil et du déroulement de ses réunions. Chacun s'interdit en outre de commenter le contenu des débats hors des réunions. Le résultat des votes du Conseil d'Administration, inscrit dans le compte-rendu ou le relevé de ses décisions sont publiés par le Bureau. Les manquements aux règles de discrétion sont soumis au Conseil d'Administration.

Art. 22 Les règles de discrétion énoncées à l'article 21 s'appliquent aux membres des autres instances élues du Bridge Rochefortais : le Bureau et la Chambre des Litiges.

D'une manière générale, après avis du Conseil d'Administration, le Bureau a le pouvoir d'exclure immédiatement un membre d'une instance élue, s'il est reconnu qu'il est indélicat, ou qu'il travaille à l'encontre de l'action de sa propre instance, ou qu'il a perdu la confiance des autres membres.

Le Bureau

Art. 23 La désignation des membres du Bureau du Club est inscrite d'office à l'ordre du jour de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale Ordinaire. Leurs remplacements éventuels sont décidés par le Conseil d'Administration en cas de démission, ou par consensus si la vacance est imputée à des raisons d'opportunité. La démission du Président, pour quelque raison que ce soit, entraîne de facto la démission du Bureau.

Art. 24 Le Bureau gère la vie quotidienne et ordinaire du Club. Sur délégation ou en collaboration avec les autres membres du Conseil d'Administration, il assure notamment les missions suivantes :

- La promotion, l'animation et la pratique de l'éthique, de la discipline et du respect de l'arbitrage au sein du Club, et notamment dans le cadre du développement de l'Ecole de bridge du Club.
- L'animation et la participation au développement des adhésions, des admissions et de la gestion des membres du Club. Il veille notamment à l'accueil, à l'intégration et à l'assurance des nouveaux membres, ainsi qu'à l'action orientée vers les jeunes générations de joueurs.
- L'animation de la gestion des finances, du personnel et du matériel du Club. Il veille et apporte son appui à la gestion comptable du club en liaison avec le vérificateur des comptes.
- La diffusion de l'information auprès des membres, la tenue d'une éventuelle bibliothèque, l'animation de la formation, des stages et de la pratique du bridge ; la diffusion notamment des innovations en matière de pratique du jeu et des nouvelles technologies associées.
- L'animation et la participation des membres du Club aux tournois et simultanés organisés sous la responsabilité du Club ; il veille notamment à la préparation et à l'organisation des tournois ou des compétitions, et à l'organisation éventuelle d'événements.

Dispositions diverses

Art.25 En cas de conflit non résolu persistant, l'adoption d'une motion de défiance peut être proposée à l'Assemblée Générale aux conditions suivantes :

- quelle que soit la personne ou l'instance qui prend l'initiative de la démarche, celle-ci doit recueillir au préalable la signature de la motion par au moins un tiers des membres ayant le droit de vote à l'Assemblée Générale,
- la motion doit indiquer sans ambiguïté le motif et la personne ou l'instance concernée,
- le cas échéant, proposer une solution du conflit.

La personne ou l'instance concernée ne peut prendre part au vote de la motion.

Entrée en vigueur

Art. 26 En cas de désaccord entre les dispositions des Statuts et celles du Règlement Intérieur, les dispositions des Statuts prévalent.

Le présent Règlement Intérieur a été :

- adopté par le Conseil d'Administration du 9 juin 2026 pour entrer en vigueur en même temps que les Statuts de l'association afférents à compter du 1^{er} juillet 2026
- soumis **et adopté en Assemblée Générale Ordinaire du 10 septembre 2026.**

Fait à Rochefort-sur-Mer, le 09/06/2026.

Le Président
Christian Filliot

Le Secrétaire
Louis-Xavier Bouchard